



CONSEIL MUNICIPAL
27 SEPTEMBRE 2023
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2023-280

L'an deux mille vingt-trois, le 27 septembre à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 20 septembre 2023 s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de François DUSSAUBAT.

ETAIENT PRESENTS : M. André BONET, Mme Marion BRAVO, M. Rémi GENIS, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, M. Frédéric GUILLAUMON, Mme Soraya LAUGARO, M. Jean-Yves GATAULT, M. Jacques PALACIN, Mme Laurence PIGNIER, M. Sébastien MENARD, Mme Christelle MARTINEZ, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, M. Frédéric GOURIER, Mme Patricia FOURQUET, M. Xavier BAUDRY, M. David TRANCHECOSTE, M. Edouard GEBHART, M. Jean-Claude PINGET, Mme Michèle RICCI, M. Jean-François MAILLOLS, M. Gérard RAYNAL, Mme Christine ROUZAUD DANIS, Mme Florence MOLY, M. Georges PUIG, M. Pierre-Louis LALIBERTE, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Madame Marie ESTEVES, Monsieur Charles IFSSAH, M. Pierre PARRAT, Mme Chantal BRUZI, Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, M. Bruno NOUGAYREDE, Mme Laurence MARTIN, Mme Catherine PUJOL.

REPRESENTE(S) : Louis ALIOT, ayant donné pouvoir à Frédéric GUILLAUMON, Charles PONS, ayant donné pouvoir à François DUSSAUBAT, Sandrine SUCH, ayant donné pouvoir à Marion BRAVO, Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à Jean-François MAILLOLS, Véronique DUCASSY, ayant donné pouvoir à Isabelle BERTRAN, Marie-Christine MARCHESI, ayant donné pouvoir à Florence MOLY, Catherine SERRA, ayant donné pouvoir à Jacques PALACIN, Michèle MARTINEZ, ayant donné pouvoir à André BONET, Anaïs SABATINI, ayant donné pouvoir à Xavier BAUDRY, Jean CASAGRAN, ayant donné pouvoir à Jean-Luc ANTONIAZZI, Jean-Marc PUJOL, ayant donné pouvoir à Pierre PARRAT, Joëlle ANGLADE, ayant donné pouvoir à Bruno NOUGAYREDE, Philippe CAPSIE, ayant donné pouvoir à Yves GUIZARD, Christine GAVALDA-MOULENAT, ayant donné pouvoir à Fatima DAHINE, Bernard REYES, ayant donné pouvoir à Catherine PUJOL.

ABSENT(S) EXCUSE(S) : Mme Marie BACH.

ABSENT(S) : Monsieur Roger TALLAGRAN, Mme Chantal GOMBERT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Pierre-Louis LALIBERTE

=====

Collectif du Grenat - Convention multipartite 2023-2024 et 2025

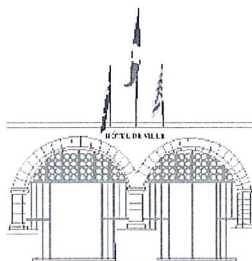
M. Jean-Luc ANTONIAZZI expose :

Mes chers collègues,

Le Syndicat Artisanal des Métiers d'Art et de Création, la Confrérie Le Grenat de Perpignan, et l'Institut du Grenat, réunis sous l'appellation « Collectif du Grenat » mutualisent leurs énergies dans un objectif commun, celui du maintien et de la valorisation du geste ancestral du Grenat de Perpignan.

Leurs projets sont encouragés par la Ville de Perpignan car ils présentent un intérêt économique, patrimonial et culturel important sur le plan de la reconnaissance et de la spécificité de ce patrimoine artistique hors du commun.

Dans ce cadre, la Ville de Perpignan souhaite soutenir notamment la manifestation annuelle dédiée au bijou dénommée « la Saint Eloi », patron des bijoutiers, chaque année, au début du mois de décembre.



Il est proposé la conclusion d'une convention multipartite triennale, pour les années 2023, 2024 et 2025, visant à définir les engagements respectifs de chacun des signataires.

Dans ses engagements au titre de l'année 2023, la Ville de Perpignan apporte son soutien en termes de moyens humains, de logistique et de communication et par l'attribution d'une subvention dédiée à l'organisation de la Saint-Eloi à hauteur de 3 000 € (trois mille euros). Ce montant sera révisé par avenant à la convention triennale, chaque année.

En conséquence je vous propose :

- 1) d'approuver la conclusion de la convention triennale 2023 – 2024 – 2025 entre « Le Syndicat Artisanal des Métiers d'Art et de Création », « La Confrérie Le Grenat de Perpignan », « L'Institut du Grenat » et la Ville de Perpignan, annexée à la présente ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout document utile en la matière ;
- 3) de décider que les crédits nécessaires seront prélevés sur les sommes prévues à cet effet au budget de la commune.

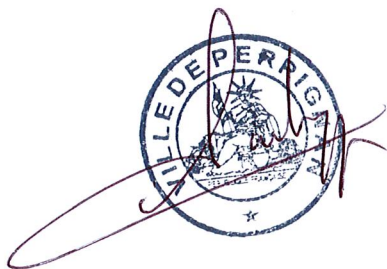
OUI cet exposé,
Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

52 POUR

=====
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.
"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission : 066-216601369- 20230927-173248-DE-J-1
Accusé reçu le : 23 OCT. 2023
Affiché le : 23 OCT. 2023

M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Pour le Maire le Conseiller Municipal délégué





Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal en date du **27 SEP. 2023**

Pour le Maire,

Le Conseiller Municipal délégué
**Convention de partenariat multipartite entre
le Collectif du Grenat et la Ville de Perpignan
2023-2024-2025**

Jean-Luc ANTONIAZZI

Entre les soussignés

La commune de Perpignan, sise Hôtel de Ville, place de la Loge BP 20931, 66931 Perpignan représentée par son Maire en exercice, Monsieur Louis Aliot, ou son représentant, dûment habilité par délibération en date du 10 mai 2023 ;
Ci-après dénommé « la Ville »
D'une part,

Et le **Collectif du Grenat** dont les membres sont :

Le Syndicat Artisanal des Métiers d'Art et de Création-Bijoutiers-Horlogers-Graveurs-Sertisseurs, dont le siège est situé 35 rue de Cerdagne à Perpignan, représenté par son Président, Monsieur Alain PAGES, dûment habilité par le Conseil d'Administration

L'association **Confrérie « Le Grenat de Perpignan »**, dont le siège est situé 35 rue de Cerdagne à Perpignan, représentée par son Président, Monsieur Gilles DESAPHY dûment habilité par le Conseil d'Administration

L'Association **« Institut du Grenat »** dont le siège est situé 22 boulevard Wilson à Perpignan, représentée par son Président, Monsieur Yves NICOLAS, dûment habilité par le Conseil d'Administration.
D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Syndicat Artisanal des Métiers d'Art et de Création, la Confrérie Le Grenat de Perpignan, et l'Institut du Grenat s'engagent à mutualiser leurs énergies dans un objectif commun, celui du maintien du geste ancestral du Grenat de Perpignan.

- Le Syndicat a obtenu une IG (Indication Géographique) qui protège le bijou en Grenat de Perpignan. Il a le projet d'un pôle-bijouterie comprenant la formation des apprentis, la formation continue des nouveaux diplômés, l'actualisation des compétences de ses adhérents, la valorisation des métiers annexes et complémentaires (sertisseurs et graveurs, etc.).
- La Confrérie a pour but le maintien d'un haut niveau de qualité artisanale. Au sein du Syndicat, elle forme l'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) du bijou en Grenat de Perpignan (IG).

- L'association « Institut du Grenat » est porteuse, avec le collectif du Grenat, d'une exposition permanente « Art et histoire d'un bijou catalan : le Grenat de Perpignan » présentant l'histoire du bijou et l'évolution de la mode, dans un espace dédié du Palais des rois de Majorque. L'Institut a aussi le projet de faire reconnaître au Patrimoine Immatériel de la France le savoir-faire des bijoutiers catalans. Elle s'occupe de la mise en place de l'événement annuel de la saint Eloi, la fête des bijoutiers et du Grenat de Perpignan.

Ces projets sont encouragés par la Ville car ils présentent un intérêt général, économique et patrimonial important sur le plan de la reconnaissance et de la spécificité de ce patrimoine artistique hors du commun.

La Ville s'engage à soutenir notamment la manifestation annuelle dédiée au bijou dénommée « la Saint Eloi », patron des bijoutiers, chaque année autour du 1^{er} décembre.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir le rôle de chacun des partenaires susmentionnés dans la réalisation de la Saint Eloi.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES CONSTITUANT LE COLLECTIF DU GRENAT

Dans l'intérêt culturel, artistique et artisanal du savoir-faire du Grenat de Perpignan, les différents partenaires s'investissent sur ce projet.

1. L'association « Confrérie le Grenat de Perpignan » s'engage :

- à prêter ses vitrines d'expositions ;
- à effectuer des démonstrations du savoir-faire de ses membres ;
- d'une manière générale, à participer activement à l'organisation et à l'animation globale du projet de manifestations liées au Grenat lors de la fête de la Saint Eloi.

2. Le Syndicat Artisanal des Métiers d'Art et de Création – Bijoutiers – Horlogers – Graveurs – Sertisseurs apporte :

- son savoir-faire, son expertise et sa garantie professionnelle en matière de qualité des bijoux précieux présentés ;
- sa représentativité du milieu professionnel (bijoutiers, joailliers, horlogers, etc.), tant au niveau départemental que régional et national ;
- une participation financière, par le Comité « Francéclat » (organisme national chargé de la promotion de la profession du bijou) ;
- d'une manière générale, à participer activement à l'organisation et à l'animation globale du projet de manifestations liées au bijou lors de la fête de la Saint Eloi.

3. L'association « Institut du Grenat » s'engage :

- à participer, grâce à ses connaissances et à sa compétence scientifique et historique, à la préfiguration du Pôle muséal de la Ville de Perpignan afin qu'y soit présenté l'histoire et la spécificité du Grenat de Perpignan ;
- à la mise en œuvre du programme des fêtes de la Saint Eloi en concertation avec les trois autres partenaires ;
- d'une manière générale à assurer l'interface entre les partenaires.

Les partenaires s'engagent à respecter et tenir les engagements décrits cités ci-dessus.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE PERPIGNAN

La Ville s'engage à soutenir financièrement et techniquement le projet porté par le collectif des partenaires (Confrérie, Syndicat, Institut du Grenat) d'animation annuelle de la Saint Eloi à compter de la signature de la présente convention.

3.1 Contribution financière

Sous réserve de l'application de l'article 2 de la présente convention, la Ville versera une subvention dont le montant sera déterminé chaque année, conformément au principe de l'annualité budgétaire.

Au titre de la présente convention, pour l'année 2023, la Ville versera une subvention de 3.000 euros (trois mille euros) à l'association Confrérie « Le Grenat de Perpignan ».

Des délibérations annuelles de financement seront conclues pour les années 2024 et 2025.

Le règlement sera effectué en application des règles de la comptabilité publique.

3.2 Contribution logistique

La Ville de Perpignan apportera un soutien logistique à l'organisation de la manifestation, dans la limite des moyens humains et techniques de la Ville.

3.3 Contribution en moyens de communication

La Ville s'engage à promouvoir la manifestation par tous les moyens dont elle dispose.

Chaque année, après concertation entre les signataires de la présente convention, la Ville déterminera les types de supports et les quantités qu'elle est en capacité de produire.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Le Collectif du Grenat s'engage à faire apparaître le partenariat de la Ville sur tous leurs supports de communication liés à la manifestation. Le logo de la Ville sera nettement identifié. Concernant l'utilisation du logo, le collectif de partenaires se rapprochera de la direction de la Communication de la Ville afin d'en faire une utilisation conforme à sa politique de communication.

ARTICLE 5 : MODALITES DE CONTROLE

La Ville se réserve le droit de faire effectuer toutes les vérifications qu'elle jugerait nécessaires afin de contrôler la parfaite application de la présente convention.

L'association Confrérie « le Grenat de Perpignan » s'engage, en son nom et en celui de ses partenaires, à mettre à la disposition de la Ville les documents administratifs et comptables et les pièces justificatives nécessaires à toute vérification dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

La présente convention est prévue pour une durée de trois ans à compter de l'année 2023. Elle prendra effet à compter de la date de signature des présentes et accomplissement des formalités administratives.

La présente convention pourra être résiliée, sans indemnité de part et d'autre, dans tous les cas de force majeure, tels que par exemple : deuil national, grève, guerre, acte terroriste, incendie, inondation, tempête, couvre-feu, fermeture du lieu imposée au prêteur.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, chacune des parties pourra mettre en demeure par courrier recommandé avec accusé réception la (ou les) partie(s) défaillante(s) d'exécuter ses (leurs) engagements, sous un préavis de trois mois.

À défaut d'exécution dans le délai imparti de la mise en demeure, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les trois partenaires de la Ville se réservent le droit d'exiger le versement des sommes dues au prorata des services réalisés, sur présentation de justificatifs. De son côté, la Ville se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel de la subvention allouée.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, chacune des parties fait élection de domicile en son siège social respectif.

ARTICLE 8 : CLAUSE RESOLUTOIRE

L'ensemble des droits et obligations nés des présentes, qu'ils soient présents ou à venir, peu importe leur nature et leur niveau de réalisation, seront automatiquement résolus dans l'hypothèse où la manifestation projetée serait rendue impossible, interdite ou deviendrait incompatible avec les mesures de prévention ou de protection décidées dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ou de tout autre virus assimilé à celui-ci.

Plus généralement, les parties conviennent que la présente clause résolutoire est stipulée pour les cas où l'organisation de la manifestation serait rendue impossible, interdite ou deviendrait incompatible avec les mesures de prévention ou de protection décidées pour lutter contre un risque sanitaire majeur ou une menace sur la santé publique.

Dans les cas visés par cette clause résolutoire, la résolution du contrat est de plein droit, automatique et elle ne donne lieu à aucune indemnité ou paiement de dommage et intérêt.

ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

En cas de différend, les parties s'engagent au préalable à rechercher un accord amiable. A défaut d'accord, tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Montpellier situé 6 Rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex 02.

Pour le Collectif du Grenat

**Le Syndicat Artisanal des Métiers d'Art
et de Création-Bijoutiers-Horlogers-
Graveurs-Sertisseurs**

Monsieur Alain PAGES, Président

**L'association Confrérie Le Grenat de
Perpignan**

Monsieur Gilles DESAPHY, Président

L'association Institut du Grenat

Monsieur Yves NICOLAS, Président

La Ville de Perpignan,



Monsieur Louis ALIOT, Maire ou son
représentant

